

## **GE\_GERICHTE A/1902/2006 vom 4. Oktober 2006**

GE Cour de justice, 2006-10-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1902\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1902_2006)

FR: GE\_GERICHTE A/1902/2006 du 4 octobre 2006

IT: GE\_GERICHTE A/1902/2006 del 4 ottobre 2006

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 04.10.2006  
A/1902/2006

A/1902/2006 ATAS/898/2006 du 04.10.2006 ( CHOMAG ) , RETIRE Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1902/2006  
ATAS/898/2006 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES  
Chambre 4 du 4 octobre 2006 En la cause Madame V \_\_\_\_\_, domiciliée , 1212  
GRAND-LANCY, représentée par Monsieur V \_\_\_\_\_ recourante contre CAISSE  
CANTONALE GENEVOISE DE CHOMAGE, rue de Montbrillant 40, case postale 2293,  
1211 GENEVE 2 intimée Vu la décision sur opposition de la Caisse cantonale genevoise de  
chômage du 4 mai 2006 ; Vu le recours interjeté par l'intéressée le 26 mai 2006 ; Vu la  
réponse de l'intimée du 22 juin 2006 ; Vu le courrier adressé par la recourante en date du 13  
juillet 2006 ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 13 septembre 2006 ;  
Vu le courrier de la recourante du 19 septembre 2006, par lequel elle déclare renoncer à son  
recours ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES  
SOCIALES Statuant (conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ) Prend  
acte du retrait du recours. Raye la cause du rôle. Dit que la procédure est gratuite. Le  
greffier Walid BEN AMER La Présidente : Juliana BALDE Une copie conforme du présent  
arrêt est notifiée aux parties et au Secrétariat d'Etat à l'économie par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.